

**COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA
SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**

(90/C 191/03)

Coûts moyens annuels des prestations en nature — 1986 ⁽¹⁾

I. Application de l'article 93 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil

Le calcul des montants à rembourser pour les prestations en nature servies en 1986 à des membres de la famille, en vertu de l'article 19 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil se fonde sur les coûts moyens ci-après:

ITALIE	1 413 696 Lit
--------	---------------

II. Application de l'article 95 du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil

Le calcul des montants à rembourser pour les prestations en nature servies en 1986 en vertu des articles 28 et 28 a du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil se fonde sur les coûts moyens ci-après:

ITALIE	1 678 074 Lit
--------	---------------

Coûts annuels moyens des prestations en nature — 1987 ⁽²⁾

I. Application de l'article 94 du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil

Le calcul des montants à rembourser pour les prestations en nature servies en 1987 aux membres de la famille visés à l'article 19 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil se fonde sur les coûts moyens ci-après:

BELGIQUE	Travailleurs salariés	25 647,13 FB
	Travailleurs indépendants	15 454,47 FB
ALLEMAGNE	Ortskrankenkassen	1 255,36 DM
	Betriebskrankenkassen	1 197,06 DM
	Innungskrankenkassen	998,94 DM
	Landwirtschaftliche Krankenkassen	1 103,40 DM
	Seekrankenkassen	1 682,92 DM
	Bundesknappschaft	1 550,76 DM
	Ersatzkassen für Arbeiter	1 209,51 DM
	Ersatzkassen für Angestellte	1 260,39 DM
ROYAUME-UNI		476,89 £ sterling

⁽¹⁾ Les coûts moyens pour la république fédérale d'Allemagne, la Grèce, la France, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont été publiés au Journal officiel n° C 51 du 28. 2. 1989, et les coûts moyens pour la Belgique, au Journal officiel n° C 130 du 26. 5. 1989. Quant aux coûts moyens pour l'Espagne et le Portugal, ils ont été publiés au JO n° C 43 du 23. 2. 1990.

⁽²⁾ Les coûts moyens pour l'Espagne, la France, l'Irlande, le Luxembourg et les Pays-Bas ont été publiés au JO n° C 43 du 23. 2. 1990.

II. Application de l'article 95 du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil

Le calcul des montants à rembourser pour les prestations en nature servies en 1987 au titre des articles 28 et 28 a du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil se fonde sur les coûts moyens ci-après:

BELGIQUE	Travailleurs salariés	91 188,96 FB
	Travailleurs indépendants	56 624,79 FB
ALLEMAGNE	Ortskrankenkassen	4 451,77 DM
	Bundesknappschaft	4 659,55 DM
ROYAUME-UNI		960,99 £ sterling
